

Service des Aménagements
Fonciers, Forestiers et Hydrauliques

Etablissement d'une servitude de libre passage
sur les berges du cours d'eau LA DORETTE
sur les communes de AUVILLARS, BONNEBOSQ,
LEAUPARTIE, REPENTIGNY, RUMESNIL et VICTOT PONTFOL

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du
décret précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,

VU le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les rive-
rains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret
n° 59.96 du 7 Janvier 1959, établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur Dépar-
tementale de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados en date du 13 novembre
1989.

VU l'enquête administrative effectuée du 21 décembre 1989 au 5 Janvier 1990 à la
Sous-Préfecture de LISIEUX et dans les communes de AUVILLARS, BONNEBOSQ,
LEAUPARTIE, REPENTIGNY, RUMESNIL et VICTOT PONTFOL.

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX en date du 5 janvier
1990,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les riverains du cours d'eau La Dorette sur les communes de
AUVILLARS, BONNEBOSQ, LEAUPARTIE, REPENTIGNY, RUMESNIL et VICTOT PONTFOL sont
tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de cette rivière, soit sur
les berges dans la limite d'une largeur de 5 mètres à partir de la rive, des
engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entretien.

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, les maires des communes de AUVILLARS, BONNEBOSQ, LEAUPARTIE, REPENTIGNY, RUMESNIL et VICTOT PONTFOL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

Fait à CAEN, le 22 FEV 1990

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

P. HOMMERIL

